

long terme de 3 013 600 \$ à être contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32289

Gouvernement du Québec

### **Décret 681-99, 16 juin 1999**

CONCERNANT certains membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social pour le territoire du Nord-du-Québec situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés et remplacés, durant bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE madame Louise Filion a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1001-96 du 14 août 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Régnald Chabot a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1001-96 du 14 août 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Paule Halley soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik en remplacement de madame Louise Filion;

QUE madame Hélène LeBlond soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik en remplacement de monsieur Régnald Chabot;

QUE mesdames Paule Halley et Hélène LeBlond soient remboursées dans l'exercice de leurs fonctions, pour leurs frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32290

Gouvernement du Québec

### **Décret 682-99, 16 juin 1999**

CONCERNANT certains membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés et remplacés, durant bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE madame Louise Filion a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 564-96 du 15 mai 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Daigneault a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 134-90 du 7 février 1990, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs